PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 10 juillet 2017, au lieu ordinaire des séances du conseil, au 111, 4e Avenue à 16 h 45, dont avis de convocation a dûment été transmis à chacun des membres du conseil en date du 5 juillet 2017, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Denis Laporte :

Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absent :
Daniel Leblanc

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2017-1007-313 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance à 16h00 et constate le quorum en notant que l'avis de convocation a été signifié le 5 juillet 2017 par écrit, tel que requis par le Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents.

2017-1007-314 **RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

Sur proposition de Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver la renonciation de l'avis de convocation pour la séance extraordinaire du 10 juillet 2017.

ADOPTÉ

2017-1007-315 **RÈGLEMENT 2017-302 MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-298**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 2017-302 modifiant la clause de taxation du règlement d'emprunt 2017-298 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2017-302

MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-298

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le 2e alinéa de l'article 6 du règlement 2017-298 portant sur la clause de taxation;

ATTENDU QU'un Avis de Motion a été donné et qu'un projet du règlement a été présenté le 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-302 modifiant le règlement 2017-298 décrétant une dépense de 617 110 $ et un emprunt de 617 110 $ pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les futures 3e Avenue et 20e Rue soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le 2e alinéa de l'article 6 (clause de taxation) est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve du 4e alinéa, pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

ARTICLE 3

Le règlement 2017-298 n'est pas autrement modifié

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16 h 07.

Denis Laporte, maire Président d'assemblée	Pierre Rondeau, Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.